

# PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 17 septembre 2019 à 19 h

Sous la présidence de M. RINKENBACH René

**Membres présents** : ALLARD F -BARDA JP – CONRAD J – DE FRANCESCO D - FELT T - GAUTAUX E - GREFF H – KLEIN C –KOMLANZ L – MEYER B - MULLER M - PROUST F - RINKENBACH R – SPANNAGEL D – ZINS M - ZOWNIR E

**Membres absents excusés** : BINGER F, SIEBERT C, FRITZ N

**Membres absents non excusés** : NEANT

**Procurations** : BINGER F à BARDA JP, FRITZ N à SPANNAGEL D, SIEBERT C à RINKENBACH R

## **1. Désignation du secrétaire de séance**

Sur proposition du Maire, le conseil municipal désigne Nelly HEISSLER, adjoint administratif en qualité de secrétaire de séance par 17 voix pour, 1 abstention et 1 contre.

## **2. Attribution mission SPS pour marchés travaux rue de la Paix, rue de Tenteling et giratoire RD 910**

Monsieur ZOWNIR E indique qu'il ne participe pas au vote pour ce point.

L'adjoint en charge de l'urbanisme expose les trois offres obtenues pour la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de santé (SPS) concernant divers travaux de voirie sur les rues de la Paix, de Tenteling et la RD910.

- Société BTPI CONSEILS = 3 320,00€ HT soit 3 984,00€ TTC
- ING EVO = 2 948,00€ HT soit 3 537,60€ TTC
- APAVE ALSACIENNE SAS = 2 883,60€ HT soit 3 460,32€ TTC = offre ne répondant pas à la demande (prestations inférieures). Montant calculé pour répondre à la demande = 4 434,39€ HT soit 5 321,27€ TTC.

L'adjoint propose de sélectionner la société ING EVO qui est conforme à la demande et la moins-disante.

Le conseil municipal donne son accord par 15 voix pour, 3 pour par procuration et 1 abstention.

## **3. Achat clarinette**

Lors de la réunion du 24 juin 2019 le conseil municipal avait autorisé l'achat d'une clarinette à hauteur de 2 500,00€ TTC.

Or, l'Harmonie municipale a obtenu un nouveau devis de la société GB Musique SAS à hauteur de 2 383,54€ HT soit 2 860,25€ TTC.

La parole est donnée au Président de l'Harmonie municipale.

Ce dernier explique aux membres du conseil que suite aux devis présentés par un conseiller lors de la réunion du 24 juin 2019, il a contacté la société GB MUSIQUE SAS pour un nouveau devis en choisissant un modèle de clarinette moins performant.

Il indique que les sociétés concurrentes sont plus chères et que le Directeur de la société GB MUSIQUE SAS leur garantis ne faire aucune marge sur le prix consenti.

Il précise également que cet achat est destiné à remplacer une clarinette de plus de 40 ans qui ne fonctionne plus du tout et n'est pas réparable.

Après avis et débats, le conseil municipal donne son accord pour l'achat de la clarinette au prix énuméré plus haut par 12 voix pour, 3 abstentions et 4 votes contre.

#### **4. Vente de terrains (délibération modificative)**

La partie du terrain communal section 6 n°377 sollicitée par l'acheteur représente une surface d'environ 60m<sup>2</sup>. La surface exacte sera définie après arpentage.

L'adjoint en charge de l'urbanisme indique que le SCOT confirme qu'il n'y aucune contrainte pour l'implantation du bâtiment prévu. Le terrain est situé en zone UX, zone pour laquelle il n'y a pas de contrainte d'alignement à respecter.

La cellule commerciale prévue sera rattachée aux cellules existantes mais pourra être vendue plus tard, il convient donc de prévoir des stationnements supplémentaires.

La vente de cette partie de terrain communal n'interfère en aucune façon dans le projet de création d'un giratoire sur la RD910.

Le Maire indique que ce terrain avait été acheté à 5 500,00€ l'are et propose de le revendre au même prix.

Le conseil municipal vote par 14 voix pour dont 2 par procuration, 2 contres dont 1 contre par procuration et 3 abstentions.

#### **5. Demande de subvention**

L'association Jacques Prévert nous a adressé une demande de subvention pour financer l'acquisition d'un véhicule destiné au transport des personnes à mobilité réduite séjournant dans cette maison de retraite, une partie d'entre elles étant originaires de Diebling.

L'achat du véhicule s'élève à 28 700,00€ TTC, l'aménagement à 15 500,00€ TTC soit un total de 44 200,00€ TTC.

Le Maire propose de leur accorder une subvention de 200,00€ ce qui équivaut à 10% du don réalisé par le Département.

Le conseil donne son accord par 18 votes pour (dont 3 par procuration), 1 vote contre.

## **6. Création poste**

### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de l'arrivée à échéance du contrat à durée déterminée de l'adjoint administratif actuel, il convient de créer un poste.

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création de :

- 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet pour 21h de durée hebdomadaire pour effectuer des tâches administratives au sein de la Mairie. L'horaire de travail mensuel annualisé sera de 91h.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par les articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif.

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le tableau des emplois ;

#### **DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents et 3 votes pour par procuration.

## **7. Modification de l'effectif**

Suite à la création du poste d'adjoint administratif, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

Catégories	Filières	Grades	Nombre d'heures
C	Technique	Adjoint technique territorial	35h
C	Technique	Adjoint technique territorial	35h
C	Technique	Adjoint technique territorial	4h
C	Technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	21h55
C	Technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	31h80
C	Technique	Adjoint technique territorial	15h13
C	Technique	Adjoint technique territorial	10h93
C	ATSEM	Agent spécialisé principal 1 <sup>ère</sup> classe	28h
C	Animation	Adjoint territorial d'animation	11h13
C	Administratif	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	35h
C	Administratif	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	22h
C	Administratif	Adjoint administratif	21h

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents et 3 votes pour par procuration.

## **8. RIFSEEP (délibération modificative)**

L'adjoint en charge des finances présente le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de L'Expertise et de L'Engagement Professionnel) dont la mise en place a été sollicitée par les agents de la commune.

**L'adjoint rappelle à l'assemblée :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

**VU** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

**VU** l'avis sollicité auprès du Comité Technique en date du 02/09/2019.

**Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

**L'adjoit propose** à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

## **I. LES BENEFICIAIRES**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : **titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet et à temps non complet** exerçant les fonctions du cadre d'emplois ci-dessous :

- **Les adjoints administratifs**
- **Les ATSEM**
- **Les adjoints d'animation**
- **Les adjoints techniques**

## **II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

1) coordination, pilotage, conception et conseil aux élus :

- Responsabilité de projet ou d'opération
- Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur)
- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé contributif)
- Fonctions de coordination

2) technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions :

- Connaissances nécessaires pour le poste
- Complexité
- Niveau de qualification
- Autonomie et initiative
- Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers, des projets
- Diversité des domaines de compétences

3) sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel :

- Risque d'accident
- Risque de maladie professionnelle
- Responsabilité matérielle
- Responsable pour la sécurité d'autrui
- Effort physique
- Relations internes ou externes

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe 3 :

- 3 pour les catégories C

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la commune de DIEBLING les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

**FILIERE ADMINISTRATIVE-ANIMATION –ATSEM :**

Adjoints administratifs territoriaux, adjoints d'animation, ATSEM

<b>Groupe de fonction</b>	<b>Plafond annuel IFSE</b>	<b>Plafond annuel CIA</b>	<b>Total</b>
ADJOINT ADMINISTRATIF ADJOINT D'ANIMATION ATSEM			
Groupe 1	11340	1260	12600
Groupe 2	10800	1200	12000
Groupe 3	10260	1140	11400

## **FILIERE TECHNIQUE :**

Adjoints techniques territoriaux

<b>Groupe de fonction</b> ADJOINT TECHNIQUE	<b>Plafond annuel</b> <b>IFSE</b>	<b>Plafond annuel CIA</b>	<b>Total</b>
Groupe 1	11340	1260	12600
Groupe 2	10800	1200	12000
Groupe 3	10260	1140	11400

### **IV. Modulations individuelles**

#### **Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### **V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment:

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- son implication dans les projets du service
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C
- Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

## **VI – Les conditions d'attribution**

### 1. La périodicité de versement

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

La part liée à la manière de servir "CIA" sera également versée mensuellement.

### 2. Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels,
- de congés de maternité, de paternité, d'adoption,
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de temps partiel thérapeutique,
- de congé de maladie ordinaire.

**Le versement des primes serait suspendu pendant les périodes :**

- congés de formation professionnelle,
- en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire,
- de congé de longue maladie,
- de congé de grave maladie,
- de congé de longue durée.

### 3. Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

### 4. Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

#### 5. Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec:

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail ...)
- Les primes pour travail supplémentaire effectué de façon continue.

#### 6. Revalorisations des montants

En cas de revalorisations réglementaires des montants de référence applicables à la Fonction Publique d'État, ces derniers s'appliqueront automatiquement dans la collectivité.

#### 7. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant global de primes attribué au titre du régime indemnitaire antérieur est garanti aux personnels au titre de l'IFSE.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

**PRECISE**

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**9. Décision modificative (délibération modificative)**

A la suite de la dissolution du syndicat de télédistribution du Grauberg, l'argent restant en caisse a été réparti entre les différentes communes selon le nombre d'adhérents de chacune d'elles.

La commune de Diebling est la 2<sup>ème</sup> commune à avoir le plus d'adhérents. La somme récupérée par la commune s'élève à 267 003,21€ au total.

Cette somme est décomposée en deux parties à savoir 233 498,94€ pour la partie résultat d'investissement et 33 504,27€ pour la partie résultat de fonctionnement.

Afin de pouvoir enregistrer ces sommes au budget, la trésorerie nous demande de modifier le budget 2019.

L'adjoint en charge du budget propose de répartir cette somme de la façon suivante :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSE</b>	<b>RECETTE</b>
Ligne 002		33 504,27€
Opération 011 – compte 611	33 504,27€	
<b>TOTAL</b>	<b>33 504,27€</b>	<b>33 504,27€</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Ligne 001	- 127 936,31€	105 562,63€
Opération 012 – compte 2315	233 498,94€	
<b>TOTAL</b>	<b>105 562,63€</b>	<b>105 562,63€</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité pour cette décision modificative et charge l'adjoint de procéder aux écritures nécessaires.

## 10. Divers

### a. Conseillers communautaires

Vu les dispositions des lois du 16 décembre 2010, du 31 décembre 2012 et du 09 mars 2015, et de l'article L5211-6-1 du CGCT relatifs au nombre et à la répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire ;

Considérant que ces lois prévoient qu'un accord local sur cette répartition peut être défini à la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, et que cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse et représente le ¼ de la population de la communauté d'agglomération ;

Considérant par ailleurs que la loi du 09 mars 2015 introduit la règle selon laquelle la part des sièges attribuée à chaque commune lors de la recherche d'un accord local ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population totale de la communauté d'agglomération, sauf exceptions à cette règle ;

Considérant que les communes auxquelles sont attribuées des sièges de droit et non lors de la répartition à la proportionnelle ne sont pas concernées par les exceptions à la règle précitée, et ne peuvent de fait prétendre à un siège supplémentaire lors de la recherche d'un accord local ;

La Communauté d'Agglomération propose aux communes d'arrêter la nouvelle représentation communale au sein du Conseil Communautaire en majorant le plafond de sièges de 25%, et d'en fixer la répartition comme suit:

Nom de la commune	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2019 (base 2016)	Répartition mandature 2014-2020	Répartition de droit commun 2019 (au titre des II à V du L. 5211-6-1)	Ratio initial	Proposition de répartition des 12 sièges supplémentaires	Proposition 2020-2026 - Nombre de sièges	Proposition 2020-2026 - Nouveau ratio de représentativité
FORBACH	21627	14	15	108%	0	15	87%
STIRING-WENDEL	11991	8	8	104%	1	9	94%
BEHREN-LES-FORBACH	6578	5	4	95%	1	5	96%
PETITE-ROSSELLE	6358	4	4	98%	1	5	99%
COCHEREN	3527	2	2	88%	1	3	107%
SPICHEREN	3225	2	2	97%	1	3	117%
MORSBACH	2680	2	1	58%	1	2	94%
OETING	2650	2	1	59%	1	2	95%
SCHOENECK	2623	2	1	59%	1	2	96%
ALSTING	2573	2	1	61%	1	2	98%
THEDING	2515	2	1	62%	1	2	100%
DIEBLING	1656	2	1	94%	1	2	152%
FARSCHVILLER	1395	2	1	112%	1	2	180%
FOLKLING (Siège de droit)	1295	2	1	120%	0	1	97%
BOUSBACH (Siège de droit)	1217	2	1	128%	0	1	103%
KERBACH (Siège de droit)	1197	2	1	130%	0	1	105%
ETZLING (Siège de droit)	1195	2	1	131%	0	1	105%
NOUSSEVILLER (Siège de droit)	1191	2	1	131%	0	1	106%
TENTELING (Siège de droit)	1076	1	1	145%	0	1	117%
ROSBRUCK (Siège de droit)	777	1	1	201%	0	1	162%
METZING (Siège de droit)	638	1	1	244%	0	1	197%
<b>TOTAL</b>	<b>77984</b>	<b>62</b>	<b>50</b>		<b>12</b>	<b>62</b>	

Le Conseil Municipal décide d'adopter la nouvelle représentation proposée à l'unanimité.

## **b. Déneigement Colruyt**

Nous avons été contactés par le supermarché Colruyt qui souhaite reconduire le contrat de déneigement de leur parking pour cette année.

Le Maire propose de maintenir les tarifs de l'an passé à savoir 60€ HT par passage.

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

## **c. Remontée des eaux bassin houiller**

### APRES-MINE – CONSEQUENCES DE LA REMONTEE DE LA NAPPE – DEMANDE PREALABLE

La remontée de la nappe phréatique des grès du Trias depuis la fin de l'exploitation charbonnière dans le bassin houiller de Lorraine soulève ou soulèvera de graves problèmes dans nombre de communes et ceci aussi bien notamment au plan de l'urbanisme, de l'habitat, des infrastructures, du développement économique et local.

La politique publique mise en œuvre pour répondre à cette situation a conduit l'Etat à notifier deux porter à connaissance aux collectivités concernées. Ceux-ci cartographient les différentes zones de sensibilité à la remontée de la nappe et exposent les mesures de précaution en matière d'urbanisme. Ces mesures devraient se traduire et s'imposer dans le cadre d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) prescrit par l'Etat.

La Communauté d'Agglomération de Forbach refuse d'entériner un tel scénario qui tend à méconnaître volontairement les causes de la remontée des eaux de la nappe et à faire supporter les conséquences aux collectivités locales et à leurs habitants.

Par délibération en date du 4 juillet 2019, le Conseil Communautaire a approuvé l'engagement d'une action en justice visant à obtenir, entre autres, la désignation d'un expert ayant pour mission de se rendre sur le terrain ; d'examiner l'ensemble du périmètre sinistré ; de décrire la nature, l'ampleur et la gravité du risque minier ; de déterminer les causes des désordres ; de fournir tous les éléments techniques de nature à permettre de déterminer les responsabilités encourues ; de décrire et chiffrer les préjudices supportés par le territoire de la communauté d'agglomération.

Parallèlement, la Communauté d'Agglomération a décidé d'entreprendre une nouvelle démarche auprès du gouvernement sous la forme d'une demande préalable.

Compte tenu de la gravité de la situation et des conséquences alarmantes pour l'ensemble du territoire communautaire et de la Moselle-Est, il est proposé d'appuyer cette démarche auprès du gouvernement afin que celui-ci assume pleinement ses responsabilités et prenne toutes les mesures nécessaires dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) afin, notamment, que le niveau de la nappe soit stabilisé à un niveau inférieur à trois mètres sous l'ensemble des zones bâties du territoire comme prévu dans l'arrêté en date du 5 août 2005 autorisant Charbonnages de France à procéder à l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières associées attachées aux concessions de mines de houille du bassin houiller Nord Lorrain.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de valider les termes de la demande préalable et d'adresser celle-ci au gouvernement ainsi qu'au préfet.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

décide :

- d'affirmer la nécessité pour l'Etat d'assumer pleinement ses responsabilités et de prendre toutes les mesures nécessaires pour contenir les conséquences de la remontée de la nappe phréatique suite à la fin de l'exploitation minière dans le bassin houiller
- de valider les termes de la demande préalable
- d'adresser la demande préalable au gouvernement et au préfet

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20 heures.

Le Maire,  
René RINKENBACH

